

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

A2024-063

Nous, Maire de la commune de REDESSAN,

Féria du Muguet 2024

Règlementations diverses

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R610-5 et suivants,

Vu le Code Civil et notamment l'article 1385,

Vu la Loi 95-73 du 21 janvier 1995 et le décret 96-926 du 17 octobre 1996 réglementant l'utilisation des caméras de vidéo protection ;

Vu le Décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ;

Vu la circulaire préfectorale en date du 22 juin 2015 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ;

Vu l'arrêté Préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

Vu la circulaire préfectorale en date du 23 avril 2019 relative à l'organisation des fêtes traditionnelles dans le département du Gard ;

Vu le mémento à l'usage des collectivités et des organisateurs de fêtes traditionnelles édité par la Préfecture du Gard « Edition 2022 » ;

Considérant la demande formulée par Monsieur Valentin BONNET, Président du Comité des Fêtes, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser des manifestations taurines à l'occasion de la Féria du Muguet 2024,

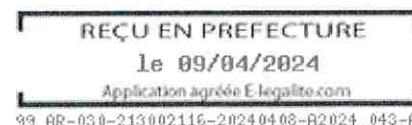
Considérant qu'à cette occasion, il convient de prendre toute mesure utile en vue de prévenir tout accident et de faciliter le bon déroulement de cette manifestation,

Considérant qu'à l'occasion de la Féria du Muguet 2024, il y a lieu de réglementer l'organisation des manifestations ;

ARRETE

Article 1 : Durée

La Féria du Muguet se déroulera du vendredi 03 mai au dimanche 05 mai 2024 inclus.



Article 2 : Manifestions taurines

2-1 : L'organisateur s'assurera, avant le lâcher des taureaux, que l'espace dédié à la circulation exclusive des taureaux est clos par des barrières de type « beaucairoise ». Ne seront utilisées que des barrières taurines pour ces manifestations.

Il convient de préciser que ces barrières ont une triple fonction :

- empêcher le taureau de s'échapper du parcours
- constituer une limite physique au-delà de laquelle les spectateurs ne doivent pas aller sauf à le faire en toute connaissance de cause et à leurs risques et périls
- permettre aux personnes qui se trouveraient sur le parcours, malgré l'interdiction qui leur est faite par le présent arrêté, d'en sortir.

2-2 : L'organisateur devra veiller à ce que l'annonce du début et de la fin de la manifestation fasse l'objet d'un signal sonore (marron d'air) perçu sur l'ensemble du parcours.

Le marron d'air, relevant de la catégorie F4 des articles pyrotechniques, devra être mis en œuvre par une personne titulaire du certificat de qualification.

Chaque tir devra être déclaré individuellement par l'organisateur à la Préfecture du Département (CERFA n°14098*01).

2-3 : L'organisateur et le manadier doivent s'assurer que les cornes des taureaux sont équipées de protections suffisantes pour garantir la sécurité des participants et des spectateurs (gaines en cuir ou boules).

2-4 : Tout jet de projectiles sera interdit au moment du passage des taureaux et des cavaliers ainsi que l'allumage de feux sur le parcours.

Il est par ailleurs interdit de créer des obstacles sur le parcours des taureaux. L'organisateur devra faire respecter cette interdiction.

Sur les parcours, les murs de cartons, les bâches, banderoles, feux et pétards sont strictement interdits.

2-5 : L'organisateur devra se conformer aux obligations suivantes :

- L'organisateur produira son contrat d'assurance en responsabilité civile en cours de validité pour ce type de manifestation, ainsi que celui du manadier
- l'organisateur s'assurera de l'expérience et de la qualité professionnelle du manadier. A ce titre, il s'assurera que le manadier est bien titulaire de la licence de la Fédération Française de la Course Camarguaise et d'une carte sanitaire valide.
- le responsable de la manade s'assurera de la qualité professionnelle de ses gardians. Il devra vérifier que les gardians sont bien titulaires de la licence de la Fédération Française de la Course Camarguaise. Il devra s'assurer avant le début de la manifestation que l'ensemble de ses personnels et intervenants dans le cadre de la manifestation sont en pleine possession de leurs moyens pour accomplir leurs prestations.

Le manadier est considéré comme responsable en tant que gardien sur le fondement de l'article 1385 du Code Civil du dommage occasionné par un taureau échappé au contrôle de la manade.

- l'organisateur vérifiera avant et lors du spectacle les originaux des documents sanitaires et d'identification de leurs bovins ; il vérifiera également que l'animal présenté correspond bien à celui mentionné sur l'attestation sanitaire (boucles auriculaires).

- l'organisateur conventionnera avec un vétérinaire, afin d'intervenir, si besoin, pour assister les forces de l'ordre dans un délai restreint.

2-6 : L'organisateur devra s'assurer la collaboration du centre de secours par la présence d'un poste médical de secours à proximité immédiate du parcours. Le Dispositif Prévisionnel de Secours se composera d'une ambulance agréée et de 2 secouristes au minimum titulaires du PSE2.

2-7 : Toutes les personnes se trouvant sur le parcours de ces manifestations sont considérées comme acceptant un risque consenti. Seul le public situé derrière les barrières taurines installées pour l'occasion est considéré comme étant hors parcours. Les parents doivent surveiller leurs enfants afin qu'ils ne pénètrent pas sur le parcours.

2-8 : Sur les parcours, tous les véhicules à moteur sont interdits.

Article 3 : Réglementation des débits de boissons

3-1 : Les exploitants de débit de boissons, permanent ou temporaire, les restaurateurs, à consommer sur place ou à emporter, sont autorisés à laisser leur établissement ouvert jusqu'à une heure du matin les soirées du vendredi 03 mai et du samedi 4 mai 2024.

Pour l'apéritif de midi, la vente de boissons devra impérativement cesser à 16h00. Pour l'apéritif du soir, la vente de boissons pourra démarrer à partir de 18h00.

La vente devra cesser 15 minutes avant l'heure de fermeture.

3-2 : Les bals ou spectacles musicaux devront impérativement cesser à une heure du matin. Après cet horaire, il est interdit de reprendre toute animation, y compris avec sonorisation, sur le domaine public ou à l'intérieur des établissements, afin de ne pas troubler la tranquillité publique des habitants.

3-3 : Toute occupation du domaine public fera l'objet d'une convention et donnera lieu à encaissement d'une redevance. En cas de non paiement de ladite redevance, la commune se réserve le droit de faire cesser immédiatement l'occupation du domaine public.

3-4 : Le transport et l'utilisation de tout contenant en verre dans le périmètre de la fête est autorisé, uniquement lorsque le contenant provient de la vente d'un débit de boissons autorisé pendant la manifestation.

Tout autre contenant en verre est interdit.

Les boissons vendues sur place devront être prioritairement servies dans des récipients plastiques.

Article 4 : Manèges, machines et installations pour fêtes foraines

L'installation d'un matériel sur le territoire d'une commune donne lieu à la présentation au maire de la commune :

- a) Des conclusions du rapport de contrôle technique ou du rapport de vérification et, le cas échéant, du rapport de contre-visite en cours de validité et comportant des conclusions favorables ;
- b) D'une déclaration établie par l'exploitant précisant qu'il a réalisé les actions correctives nécessaires et que son matériel est maintenu en bon état, accompagnée des documents justificatifs.

REÇU EN PREFECTURE

le 09/04/2024

Application agréée E-legalite.com

A l'issue de l'installation du matériel, l'exploitant remet au maire une attestation de bon montage, ainsi que, si le matériel a fait l'objet d'un nouveau contrôle après la demande d'installation, le ou les rapports mentionnés au deuxième alinéa.

Le maire peut interdire l'exploitation du matériel, la subordonner à des réparations ou modifications ou à la réalisation d'un nouveau contrôle technique si les constatations effectuées ou l'examen des documents mentionnés au présent article le justifient.

Article 5 : Dispositions diverses

5-1 : A l'exception des feux pyrotechniques autorisés, l'utilisation des pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifices est interdite sur le territoire communal, en tout lieu public et privé.

Il est précisé qu'est rigoureusement interdite, l'utilisation des pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifice dans les bals et autres lieux où se fait un rassemblement de personnes.

Des autorisations pourront être accordées sur demande écrite préalable à titre exceptionnel à l'occasion de certaines fêtes, cérémonies et réjouissances publiques et privées, à condition que les organisateurs s'engagent à respecter les prescriptions qui leur seront imposées.

5-2 : Les chiens de toute race et de toutes catégories sont interdits dans le périmètre de la fête, même tenus en laisse.

5-3 : Le niveau d'intensité sonore maximale autorisée est de 95 décibels. Des contrôles pourront être effectués à tout moment au cours de la soirée.

Article 6 : Responsabilités et assurances

Chaque partie organisatrice d'une manifestation prendra en charge en ce qui la concerne, l'organisation et la sécurité de cette manifestation qui sera placée sous son entière responsabilité.

Les organisateurs contracteront à cet effet les assurances nécessaires auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Toutes les personnes se trouvant sur le parcours de ces manifestations, ou dans les Arènes, sont considérées comme acceptant un risque consenti. Toute personne se trouvant hors du parcours devra faire preuve de vigilance.

Tout accident provoqué par un taureau ou un cavalier lors des manifestations à un véhicule en stationnement irrégulier, sur et hors parcours, ne sera pas pris en charge par l'assurance de la commune. La commune de REDESSAN ne saurait être mise en cause à l'occasion des accidents qui pourraient se produire sur les parcours suivis par les taureaux et les cavaliers.

Article 7 : Conditions climatiques

Dans le cas où les conditions météorologiques ne permettraient pas le déroulement des festivités dans des conditions de sécurité certaines, la Commune se réserve le droit d'annuler toutes manifestations.

REÇU EN PREFECTURE

Le 09/04/2024

Application agréée E-legalite.com

99_AR-03 0-213 002116-2024 04 08-A2 024_043-A

Article 8 :

La présente autorisation est pour toute ou partie révocable à tout moment, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non respect des conditions exposées dans le présent arrêté.

Article 9 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation.

Article 10 :

- Le Maire de la Commune de REDESSAN ;
- La secrétaire générale
- Les agents de Police Municipale ;
- La Gendarmerie Nationale
- Monsieur Le Président du Comité des Fêtes, désigné comme l'organisateur ;

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et transmis à Monsieur Le Préfet, Représentant de l'Etat et inscrit au recueil des actes administratifs.

Article 11 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet du département
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Marguerittes
- Monsieur Le Président du Comité des Fêtes de REDESSAN

Fait à Redessan, le 08 avril 2024

Le Maire,



Fabienne RICHARD - TRINQUIER

REÇU EN PREFECTURE

Le 09/04/2024

Application agréée E.legalite.com